

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 JANVIER 2018

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le ONZE JANVIER à 20 h 30, le Conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique REPIQUET, Maire.

Étaient présents : M. REPIQUET Dominique, maire, M. BERNIGAUD Christian, M. DIOCHON Eric, Mme BOSSAN Françoise, BESSON Jean-Jacques, M. FERRAND Virgile, VALETTE-RACH Lydie, M. TRUCHON Pierre, Mme GAUTHERET Marie-Pierre, Mme CHARPIGNY Rachel, adjoints, Mme BUIRET Marie-Dominique, Mme MERONI Isabelle, Mme JOURDAN Dominique, Mme ONOFRE Lia, M. BARBOSA Henrique, M. FERNANDES Michel, M. CHAFFAUD Frédéric, M. SAVART Gauthier, Mme FERRAND Laurence, M. ROZIER Raphaël, Mme DE BLOCK Céline, M. PERRET Nicolas, M. MERLO Benoît, Mme GUILLOT Myriam, Mme DONGUY Annick, M. PACCAUD Julien, Mme JOSSERAND Bernadette, M. PAIN Philippe, M. DUC Nicolas (à partir de 21h16), M. NOVE-JOSSERAND Michel et M. MACIET Luc, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. DUC Nicolas qui a donné pouvoir à Monsieur Michel NOVE-JOSSERAND (jusqu'à 21h16) et Mme VALEYRE Gabrielle qui a donné pouvoir à Mme DONGUY Annick.

Etaient absents : M. ROLLY Bruno et Mme VILLEGAS Catherine.

Monsieur Henrique BARBOSA est nommé secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Installation du Conseil municipal de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,
2. Election du maire de la commune nouvelle,
3. Nomination du maire délégué,
4. Création de postes d'adjoints au maire de la commune nouvelle,
5. Election des adjoints au Maire de la commune nouvelle,
6. Convocation dématérialisée aux séances du Conseil municipal de la commune nouvelle,
7. Indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle,
8. Délégations d'attribution du conseil municipal au maire de la commune nouvelle,
9. Indemnité de conseil versée au percepteur,
10. Création du budget principal « transitoire » de la commune nouvelle – Section de fonctionnement,
11. Création de commissions municipales et désignation des membres,
12. Commission d'appel d'offres – Election des membres,
13. CCAS – Désignation des membres,
14. Avenant de transfert suite à la création de la commune nouvelle,
15. Création d'emplois dans le cadre de la commune nouvelle,
16. Adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale,
17. Personnel communal – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
18. Personnel communal – IHTS,
19. Personnel communal – IFTS – Filière culturelle,
20. Prime de technicité – Filière culturelle,
21. Personnel communal et bénévoles – Remboursement de frais,
22. Personnel communal – Indemnité spéciales de fonction des agents de police municipale,
23. Questions et informations diverses.

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN

Suivant l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un conseil, de procéder à l'installation des « nouveaux » conseillers municipaux.

Cette disposition légale est intégralement transposable à la création d'une commune nouvelle avec toutefois une singularité. En effet, la convocation et l'installation du nouveau conseil municipal sont confiées au maire de la commune fondatrice, siège de la commune nouvelle, ou à son représentant légal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU l'accord entre les maires de Bâgé-la-Ville et Dommartin pour convoquer les membres du conseil municipal,

Par conséquent, conformément aux dispositions susvisées, le maire de la commune déléguée de Bâgé-la-Ville ou à son représentant légal :

- a PROCÉDE à l'appel nominal des conseillers municipaux des deux communes fondatrices de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin,
- les a DECLARE en conséquence installés dans leurs fonctions,
- a DESIGNÉ le secrétaire de séance,
- a PASSE la présidence de l'assemblée au doyen d'âge afin de procéder à l'élection du maire de la commune nouvelle.

2 - ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN

Le doyen d'âge de l'assemblée a la charge d'organiser l'élection du maire de la commune nouvelle, à cet effet et à ce titre :

- Il désigne deux assesseurs et deux scrutateurs pour procéder à la votation,
 - Le président appelle aux candidatures pour l'élection.
 - Il rappelle la règle d'élection.
 - Le 1er assesseur appelle au vote individuellement et nommément chaque conseiller :
Une urne est installée ainsi que des isolements dotés de bulletins vierges sur lesquels chaque votant inscrit le nom du candidat choisi avant de remettre le bulletin dans une enveloppe vierge.
 - Chaque votant dépose une enveloppe fermée dans l'urne sous le contrôle du deuxième assesseur.
 - Les scrutateurs procèdent au dépouillement sous le contrôle des deux assesseurs qui relèvent et comptabilisent les votes en les reportant sur un tableau à papier blanc.
 - A l'issue du vote, le candidat élu est proclamé maire de la commune nouvelle par le Président qui lui passe la présidence de l'assemblée.
 - Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé.
- Le maire nouvellement élu prend ses fonctions immédiatement après son élection.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bâgé-Dommartin, nouvellement installé est complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bâgé-Dommartin est présidé par le doyen d'âge,

CONSIDERANT que le maire de Bâgé-Dommartin est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

A obtenu Monsieur Dominique REPIQUET : 30

Monsieur Dominique REPIQUET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Il est à noter que le Maire procédera, en temps utile, au récolement des archives des communes fondatrices dont il aura la charge d'en assurer la conservation et signera à cet effet l'acte de récolement requis légalement.

3 – NOMINATION DU MAIRE DELEGUE

L'article L. 2113-3 du CGCT précise que : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.*

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,
VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

Le conseil municipal :

- prend acte de la nomination de Monsieur Michel NOVE-JOSSERAND en tant que maire délégué de la commune déléguée de Dommartin.

4 - CREATION DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,
VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,
VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,
CONSIDERANT que le conseil municipal de Bâgé-Dommartin détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
CONSIDERANT que le nombre de conseillers municipaux de la commune nouvelle est de 34, ce qui permet un nombre de 10 adjoints maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE la création de postes d'adjoints au maire et de conseillers délégués,
- FIXE le nombre d'adjoints à 9,
- PRECISE que l'entrée en fonction des adjoints interviendra dès leur élection.

5 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN

POUR RAPPEL : le maire élu a la charge d'organiser l'élection des adjoints de la commune nouvelle, à cet effet et à ce titre :

- Il désigne deux assesseurs et deux scrutateurs pour procéder à la votation.
- Le maire appelle aux candidatures pour l'élection.
- Il reçoit les listes et en donne lecture : Chaque liste porte le nom du 1er de liste.
- Il rappelle la règle d'élection.
- Le 1er assesseur appelle au vote individuellement et nommément chaque conseiller : une urne est installée ainsi que des isolements dotés de bulletins vierges sur lesquels chaque votant inscrit le nom de la liste choisie avant de remettre le bulletin dans une enveloppe vierge.
- Chaque votant dépose une enveloppe fermée dans l'urne sous le contrôle du deuxième assesseur.
- Les scrutateurs procèdent au dépouillement sous le contrôle des deux assesseurs qui relèvent et comptabilisent les votes en les reportant sur un tableau à papier blanc.
- A l'issue du vote, les candidats élus sont proclamés adjoints au maire de la commune nouvelle par le maire.
- Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé.

Les maires adjoints nouvellement élus prennent leurs fonctions immédiatement après leur élection.

CONSIDERANT le résultat de l'élection du Maire en date du 11 janvier 2018,
CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT),
CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,
CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ; sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection,
CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L. 2122-7-2 du CGCT). Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection

d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.

L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Par ailleurs, aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent,

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à l'élection d'un seul adjoint et que dans cette hypothèse les règles d'élections sont les mêmes que pour l'élection du maire (article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste,

CONSIDERANT que les maires délégués peuvent être candidats à l'élection de maires adjoints afin de figurer dans l'ordre du tableau sans être pris en compte pour autant dans le nombre légal de postes que le conseil municipal peut ouvrir et fixer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

VU la délibération portant création de 9 postes d'adjoints,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages déclarés nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

A obtenu la liste d'adjoints de Monsieur Christian BERNIGAUD : 26

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Christian BERNIGAUD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

1^{er} adjoint : Christian BERNIGAUD

2^{ème} adjoint : Eric DIOCHON

3^{ème} adjoint : Françoise BOSSAN

4^{ème} adjoint : Jean-Jacques BESSON

5^{ème} adjoint : Virgile FERRAND

6^{ème} adjoint : Lydie VALETTE-RACH

7^{ème} adjoint : Pierre TRUCHON

8^{ème} adjoint : Marie-Pierre GAUTHERET

9^{ème} adjoint : Rachel CHARPIGNY

Monsieur Michel NOVE-JOSSERAND, maire délégué de la commune déléguée de Dommartin est de droit et exerce de droit les fonctions d'adjoint au maire de la Commune Nouvelle.

6 – CONVOCATION DEMATERIALISEE AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

VU l'article L2121-10 du CGCT : *« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. »*

VU l'article L.2121-12 CGCT : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « sous quelque forme que ce soit » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales.

Les documents doivent être adressés au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, telle qu'une adresse internet. Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

Il est proposé d'adresser les convocations aux séances du Conseil municipal, par voie électronique, aux conseillers qui le souhaitent. Les conseillers municipaux intéressés par la démarche devront communiquer une adresse internet valide.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil municipal et rapports associés. Cette procédure ne concernera que les conseillers qui souhaitent recevoir les convocations par voie électronique.

7 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN

Les élus qui peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au sein des communes nouvelles sont les maires, les maires délégués, les adjoints au maire, les adjoints aux maires délégués les conseillers municipaux délégués (auprès du maire de la commune nouvelle).

Le barème indemnitaire de ces élus correspond à celui de la population de la commune nouvelle qui regroupe l'ensemble des populations des communes déléguées.

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier, quelle que soit la taille de la commune nouvelle, d'indemnités de fonction dont le montant maximum n'est pas défini, mais qui doit être compris dans l'enveloppe indemnitaire maire + adjoints.

Le régime indemnitaire des élus de la commune nouvelle pendant la période transitoire entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal se détermine ainsi :

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux (bénéficiant d'une délégation du maire) de celle-ci bénéficient d'indemnités de fonction.

La strate démographique réelle de cette commune nouvelle détermine les plafonds à appliquer.

Les maires délégués et adjoints aux maires délégués pourront également bénéficier d'indemnités de fonction.

C'est le conseil municipal de la commune nouvelle qui votera ces indemnités selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Cependant, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Par ailleurs, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Il s'agit de fixer le montant des indemnités des élus de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin et de ses communes déléguées dans le double respect :

- Du cadre légal et réglementaire et notamment des règles de plafonnement et de non cumul rappelées ci-dessus,
- De la charte fondatrice et des délibérations du 28 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle posant comme principe fondateur le respect des gouvernances mises en place dans chaque commune fondatrice.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-17 et suivants,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

Considérant que la population totale INSEE de la commune à prendre en compte s'élève à 4157 habitants au 1er janvier 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le versement d'indemnités « au maire, aux adjoints, aux adjoints de quartier ayant reçu délégation, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions »,

CONSIDERANT que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints,

CONSIDERANT par ailleurs, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

CONSIDERANT que pour anticiper d'éventuelles modifications, il est proposé de faire référence uniquement à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 30 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints au maire, comme suit :

- au maire : une indemnité mensuelle de 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Premier à quatrième adjoints : 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Cinquième à neuvième adjoints : 60 % du taux maximal de 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- DECIDE de fixer au maire délégué : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- APPROUVE le tableau récapitulatif qui sera annexé à la présente délibération et adapté suivant les délibérations relatives au nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle et d'adjoint délégués fixés par le présent conseil,

- PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales pour une commune nouvelle,

- PRECISE que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice,

- PRECISE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget municipal,

- PRECISE que Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente délibération.

Au 1^{er} janvier 2018, indice 1027 = 3889,40 €

FONTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
MAIRE	39 %	1 516,86 €
MAIRE DELEGUE	31 %	1 205,71 €
1 ^{ER} ADJOINT	16,5 %	641,75 €
2 ^{ème} ADJOINT	16,5 %	641,75 €
3 ^{ème} ADJOINT	16,5 %	641,75 €
4 ^{ème} ADJOINT	16,5 %	641,75 €
5 ^{ème} ADJOINT	9,9 %	385,05 €
6 ^{ème} ADJOINT	9,9 %	385,05 €
7 ^{ème} ADJOINT	9,9 %	385,05 €
8 ^{ème} ADJOINT	9,9 %	385,05 €
9 ^{ème} ADJOINT	9,9 %	385,05 €

Soit total = 7 214,82 €

8 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN (article L.2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT)

POUR RAPPEL, le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,
VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,
VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,
VU la circulaire (NOR/LBL/B/03/10032/C) du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,
VU la Circulaire (NOR/ECO/R/04/60116/C) du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,
ATTENDUE la délibération du conseil municipal de BAGE-DOMMARTIN en date du 11 janvier 2018 relative à l'élection du maire et de ses adjoints,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil réglementaire en vigueur défini par décret au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure

à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans le périmètre défini par délibération du conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

9 – INDEMNITE DE CONSEIL VERSEE AU PERCEPTEUR

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et une abstention :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que ces indemnités seront calculées selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et seront attribuées à M. François SÉBERT, receveur municipal.

10 - CREATION DU BUDGET PRINCIPAL « TRANSITOIRE » DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN – (SECTION) FONCTIONNEMENT

Le principe de création d'une commune nouvelle consiste à agréger l'ensemble des budgets des communes fondatrices. Une difficulté parfois surgit et concerne la question des dettes, certaines communes mettant en avant que la création de la commune nouvelle va consister à mutualiser les dettes.

Deux éléments méritent d'être rappelés à cet égard :

- D'une part, avant la création de la commune nouvelle, le remboursement des dettes était couvert par les recettes ;
- D'autre part, la mise en commun à titre gratuit du patrimoine de chacune des communes constitue la contrepartie de la mutualisation des dettes.

Dans l'attente de l'adoption de son budget, l'ordonnateur met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon des modalités fixées par l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

- La somme des montants inscrits aux derniers budgets des communes fondatrices sert de référence.

Un état consolidé sera ultérieurement établi : le dernier budget de référence sera retenu pour déterminer la limite des montants dans laquelle le mandatement des dépenses sera autorisé.

Lorsque les niveaux de vote sont différents selon les communes, il est conseillé de retenir une présentation par nature et une ventilation des crédits au niveau du chapitre.

Ensuite, la commune nouvelle est substituée aux communes dans l'ensemble de leurs droits et obligations, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle et préalablement dissous.

Afin d'assurer la continuité des dépenses initiées par les communes fondatrices, il convient de faire délibérer le conseil municipal afin qu'il autorise le maire, jusqu'à l'adoption du budget 2018, à engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement dans le cadre des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices.

Cette délibération autorisant finalement l'exécution des budgets des deux communes fondatrices agrégés en un seul budget fondé en donnant une base « légale » la mise en œuvre de ce budget par le comptable (le trésorier) suivant les demandes de l'ordonnateur principal (le maire).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,
VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de CREER et d'OUVRIER un budget principal « transitoire » jusqu'à l'adoption du (premier) budget 2018 pour la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,
- d'AUTORISER le maire, jusqu'à l'adoption du budget 2018, à engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement dans le cadre des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents des communes fondatrices.

11 - CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Au sein de chaque commune, des commissions composées de membres du conseil municipal peuvent être facultativement mises en place. L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet en effet au conseil municipal de former « des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Le conseil municipal détermine librement le nombre de membres des commissions.

Le Maire en est le président de droit et chaque commission désigne un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants « la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». L'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les commissions municipales par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal tel qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée.

Le vote a lieu au scrutin secret, toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L 2121-21 du CGCT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de CREER les commissions communales suivantes :

- Finances,
- Environnement,
- Bâtiments,
- Urbanisme,
- Communication, actions culturelles et associations,
- Jeunesse et Affaires scolaires,
- Voirie,
- Cimetière, espaces verts et fleurissement,
- Action sociale,

- DECIDER de nommer les membres de ces commissions, le conseil municipal ayant désigné à l'unanimité de ne pas opter pour le vote à bulletin secret.

12 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 13 juillet 2015 le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires est réalisée selon les mêmes modalités.

En application de l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D. 1411-4 du CGCT précise par ailleurs que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le maire est président de droit de la CAO : à ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission. Le président, en cas d'absence, doit se faire remplacer dans le respect des textes suivants :

– soit de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit, en cas d'empêchement, le remplacement de droit par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. La notion d'empêchement est toutefois interprétée strictement et elle doit notamment présenter un caractère imprévisible ;

– soit, à défaut d'imprévisibilité, de l'article L 2122-18 du CGCT qui permet de déléguer par arrêté la fonction de président à un adjoint, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Considérant toutefois que la réglementation a entendu distinguer les fonctions de président de la CAO qui sont conférées à la qualité de maire et les fonctions de membre élu de la CAO, le représentant du maire ne peut pas être désigné parmi les membres élus, titulaires ou suppléants, de la CAO (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Dpt du Rhône, requête n° 98LY00752).

Les convocations aux réunions de la CAO doivent être adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion (article 25 du Code des Marchés Publics – CMP).

La présence et la participation au vote de membres suppléants, n'agissant pas en remplacement de membres titulaires, entraînent l'irrégularité des décisions prises lors de la séance de la CAO.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Le remplacement définitif d'un membre titulaire n'induit donc pas une nouvelle élection, il s'opère simplement par titularisation du suppléant figurant en première position sur la même liste que le titulaire.

VU le Code général des collectivités, et notamment les articles L. 1414-2 et 1414-5,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat restant,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Sont candidats au poste de titulaire :

Michel NOVE-JOSSERAND
Françoise BOSSAN
Luc MACIET
Rachel CHARPIGNY
Jean-Jacques BESSON

Sont candidats au poste de suppléant :

Virgile FERRAND
Nicolas DUC
Eric DIOCHON
Christian BERNIGAUD
Marie-Pierre GAUTHERET

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

Michel NOVE-JOSSERAND
Françoise BOSSAN
Luc MACIET
Rachel CHARPIGNY
Jean-Jacques BESSON

- délégués suppléants :

Virgile FERRAND
Nicolas DUC
Eric DIOCHON
Christian BERNIGAUD
Marie-Pierre GAUTHERET

13 – CCAS – DESIGNATION DES MEMBRES

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Selon l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21,

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste a été présentée au conseil :

Gabrielle VALEYRE
PAIN Philippe
Annick DONGUY
Lydie VALETTE-RACH
Isabelle MERONI
Laurence FERRAND
Marie-Dominique BUIRET
Gauthier SAVART

Sont donc désignés en tant que membres élus du CCAS :

Gabrielle VALEYRE
PAIN Philippe
Annick DONGUY
Lydie VALETTE-RACH
Isabelle MERONI
Laurence FERRAND
Marie-Dominique BUIRET
Gauthier SAVART

14 - AVENANT DE TRANSFERT SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN

La création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018 implique au nom du principe de continuité du service public le transfert des anciens contrats et conventions des communes fondatrices : marchés, baux de location, emprunts, conventions de délégation de service public, etc.

La commune nouvelle se substitue en effet de plein droit à ses communes fondatrices à compter de cette date :

- Il convient toutefois de constater et de marquer ce changement de personnalité morale publique par simple voie d'avenant auprès des cocontractants des communes fondatrices.

Il y a lieu de préciser et de rappeler que les cocontractants ne peuvent imposer de modifications aux contrats existants, pas plus que leur résiliation si la commune nouvelle et son conseil ou son maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués, décident de leur maintien.

Il appartiendra dès lors aux services de la commune nouvelle :

- d'identifier, de recenser et de cartographier de manière exhaustive tous les contrats et autres conventions,
- et d'informer par voie d'avenant les cocontractants de ce changement de personnalité morale.

Cette cartographie notamment des marchés publics pourra servir de base à la mise en place d'une «mutualisation» systématique entre les communes fondatrices.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER la passation de tous les avenants de transferts aux contrats et conventions par les communes fondatrices induits par création de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN au 1er janvier 2018,
- d'AUTORISER Monsieur le maire ou ses représentants à signer ces avenants.

15 - CREATION D'EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BAGE-DOMMARTIN

La création de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN au 1^{er} janvier 2018 implique au nom du principe de continuité du service public le transfert de tous les agents des deux communes fondatrices dans les conditions de statuts et d'emplois qui leurs sont opposables.

La commune nouvelle se substitue en effet de plein droit à ses communes fondatrices à compter de cette date sans qu'il ne soit légalement nécessaire pour ces dernières de délibérer sur la suppression des emplois en leur sein.

Il convient toutefois de constater et de marquer ce changement de personnalité morale publique :

- Il est à cet effet recommandé de marquer ce changement par un courrier adressé à l'ensemble des agents concernés pour les informer de cette situation sans conséquences quant à leur emploi actuel et de leur faire signer un arrêté modificatif précisant ce changement.

Il y a lieu de préciser et de rappeler que l'harmonisation du régime indemnitaire, celle des conditions de travail (sécurité, horaires, temps de travail), la présentation et validation du nouvel organigramme des services, et l'ensemble des autres éléments relevant (de la gestion) des ressources humaines feront l'objet de délibérations ultérieures.

Les services des communes fondatrices ont d'ores et déjà identifié, recensé et cartographié de manière exhaustive les effectifs de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN.

Dans l'attente de ces deux présentations les éléments suivants peuvent être d'ores et déjà mis en avant :

- 32 personnes tous statuts confondus travaillent actuellement au service des communes qui formeront Bâgé-Dommartin soit 25,4 Equivalent Temps Plein (ETP).

Par ailleurs, en cas de création d'une commune nouvelle, le conseil municipal doit délibérer dans un délai de 6 mois pour acter du transfert du poste de directeur général des services dès lors qu'il s'agit d'un emploi fonctionnel.

Bien qu'il s'agisse moins d'une création que d'un transfert, l'emploi fonctionnel doit faire l'objet d'une délibération explicite.

La fonctionnalité de l'emploi de direction permet au maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

VU l'avis favorable du comité technique du 15 décembre 2017,

ATTENDUE la délibération du 11 janvier 2018 portant création du budget principal « transitoire » de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de CREER les emplois permanents et non permanents tels que définis dans le tableau annexé à la présente,
- d'AUTORISER le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement,

- en outre de la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 11 janvier 2018,

- d'AUTORISER le maire à y pourvoir dans les conditions statutaires,

- de PRECISER qu'outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant mensuel de 15 % du traitement brut, et d'une NBI de 30 points prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du 3 juillet 2006.

- de PRECISER que les crédits seront inscrits au prochain budget de la commune nouvelle et sont inscrits au budget de transition objet de la délibération afférente susvisée.

16 – ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses

bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

CONSIDERANT les articles suivants :

- Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.
- Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-21,

« ...Il est voté au scrutin secret : ...lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation....Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

CONSIDERANT que la commune historique de Bâgé-la-Ville est adhérente du CNAS pour le personnel de la collectivité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de CONFIRMER l'adhésion au C.N.A.S. pour le personnel de la Commune Nouvelle,
- de CONFIRMER le versement de la cotisation au C.N.A.S.,
- de DESIGNER un représentant au C.N.A.S. à savoir Mme Françoise BOSSAN, le conseil municipal ayant désigné à l'unanimité de ne pas opter pour le vote à bulletin secret.

17 – PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et

de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017 prévoyant l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer à compter du 1er janvier 2017.

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

VU les avis du Comité Technique reçus le 27 mai 2016, 12 octobre 2016 et 11 septembre 2017,

Vu les délibérations du 16 juin 2016 et 19 octobre 2017 pour la commune historique de Bâgé-la-Ville et du 21 octobre 2016 pour la commune historique de Dommartin, concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Adjoints d'animation,
- Adjoints technique,
- Agents de maîtrise,

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels.

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emplois susvisés uniquement, sont abrogées.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou encadrement de proximité ou emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Montant plafond annuel RIFSEEP		
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel	Total RIFSEEP
Groupe A1	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Groupe B1	5 280 €	720 €	6 000 €
Groupe C1	4 500 €	500 €	5 000 €
Groupe C2	1 125 €	125 €	1 250 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les critères qui seront pris en compte seront : l'expérience professionnelle, les diplômes et la formation.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'ADOPTER les modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents concernés de la collectivité. Les dispositions de la présente délibération prendront effet en janvier 2018, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.
- d'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de PREVOIR et d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

18 – PERSONNEL COMMUNAL - IHTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
VU l'avis du Comité Technique,
VU les crédits inscrits au budget,
VU la délibération du Conseil en date du 23 avril 2014 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,
CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratifs Rédacteurs	Secrétariat administratif
Technique	Adjoint techniques Agents de maîtrise	Service technique
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Médiathèque
Sanitaire et sociale	Agents spécialisés des écoles maternelles	Ecole maternelle
Sécurité	Agents de police municipale	Police municipale
Animation	Agents d'animation	Surveillance interclasse

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Il est précisé que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Agents non titulaires : Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde : Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement : Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation : les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Abrogation de délibération antérieure : Les délibérations antérieures des communes historiques de Bâgé-la-Ville et de Dommartin portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire sont abrogées.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

19 – PERSONNEL COMMUNAL – IFTS – FILIERE CULTURELLE

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires :

Filière	Grade	Fonctions	Montant moyen annuel de référence
Culturelle	Assistant de conservation	Médiathécaire	857,82 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires : Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde : Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles : Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression : Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, congé maladie), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État,

Périodicité de versement : Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation : Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

20 – PRIME DE TECHNICITE – FILIERE CULTURELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques et l'arrêté du 17 mars 2005,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant que le personnel des bibliothèques effectue des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, il convient de prévoir une prime de technicité des personnels de bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de MAINTENIR une prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- de FIXER le montant annuel à 1203,28 €,
- de PREVOIR un versement mensuel,
- d'AUTORISER le Maire ou son adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

21 – PERSONNEL COMMUNAL ET BENEVOLES – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Il est rappelé qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

LA NOTION DE COMMUNE : La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE : Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT : Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE : L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement, total ou partiel des frais de déplacement, la collectivité prendrait en charge le complément.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Monsieur le maire propose de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement et de repas consécutifs aux formations réalisées par les personnes bénévoles notamment de la bibliothèque municipale sur la même base que pour les agents communaux - décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'ADOPTER les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus pour les agents communaux et les bénévoles ;
- de PRECISER que ces dispositions prendront effet à compter du 11/01/2018.
- de PRECISER que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

22 – PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les agents de la filière Police Municipale peuvent prétendre à une prime en fonction de leur grade, sous conditions. Cette indemnité est l'ISMF - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

- Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi des agents de police municipale
- Conditions d'octroi : L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.
- Montant : Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes : indemnité égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence). Ce taux est un taux maximum applicable. L'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé.
- Cumul : L'indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité.
- Dispositions diverses : Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire dans les limites sus-énoncées et selon :

- la prise en compte des responsabilités exercées,
- la reconnaissance de la manière de servir,
- l'égalité de traitement pour des agents exerçant les mêmes fonctions.

Par délibération du 6 mars 2008 de la commune historique de Bâgé-la-Ville, le policier municipal bénéficie d'une indemnité spéciale de fonctions au taux en vigueur de 20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU les délibérations du 28 septembre 2017 décidant la création d'une commune nouvelle à deux entre les communes de Bâgé-la-Ville et Dommartin,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Bâgé-Dommartin au 1er janvier 2018,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de BAGE-DOMMARTIN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de MAINTENIR l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction pour les agents relevant de la filière police à compter du 1^{er} janvier 2018 selon les conditions visées ci-avant ;
- de DONNER délégation à M. le Maire ou son représentant pour signer tous actes nécessaires à l'application de cette décision.

23 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

- la question des délégués dans les syndicats est soulevée.

- un remerciement est effectué par M. Gauthier SAVART, partagé par les élus concernant le travail important des commissions de Mme Lydie VALETTE-RACH.

Réunion	Date	Heure
CONSEIL MUNICIPAL	08/02	20h30
CONSEIL MUNICIPAL	08/03	20h30
CONSEIL MUNICIPAL	05/04	20h30

La séance est levée à 23h55.